

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4093-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR LA CRÉATION
D'UN COMPTE D'ÉCARTS ET DE REPORTS**

[Articles 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité et la fiabilité du réseau.
3. Le 12 novembre 2012, par sa décision D-2012-151, la Régie accueille une demande d'autorisation du Transporteur pour réaliser un projet de réfection d'un compensateur synchrone et des systèmes connexes du poste de la Manicouagan (le « Projet »).
4. Le Projet autorisé consiste en la réfection majeure du compensateur synchrone CS24 ainsi que des équipements connexes relatifs aux compensateurs existants CS23 et CS24 du poste précité.
5. Les travaux concernant le CS24 sont complétés et en service.

- 6.** Les travaux concernant le CS23 ont cessé.
- 7.** En bref, des éléments nouveaux ont été découverts lors de l'inspection du CS23 effectuée au printemps 2019.
- 8.** Le Transporteur estime qu'il serait nécessaire d'engager des coûts supplémentaires importants pour la finalisation des travaux sur le CS23.
- 9.** Devant l'ampleur des coûts supplémentaires et des risques, l'investissement requis pour la poursuite des travaux sur le CS23 n'est plus une option viable pour le Transporteur.
- 10.** Le 10 juillet 2019, le Transporteur a choisi d'abandonner les travaux liés au CS23 et de récupérer certains équipements pouvant servir de pièces de réserve pour les autres compensateurs synchrones du réseau de transport.
- 11.** Le Transporteur, lors de l'audience de sa demande tarifaire visant l'année 2020, fera les démonstrations appropriées quant aux coûts découlant de l'abandon du Projet.
- 12.** Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte d'écarts et de reports (« CÉR ») afin d'y inscrire tous les coûts découlant de l'abandon du Projet qui sont de 30 M\$ à parfaire. Les coûts précités seront reportés et amortis sur une période à déterminer selon la décision tarifaire de la Régie à venir.
- 13.** Le Transporteur, avec égards et sous réserve de la décision à venir, souhaite être autorisé par la Régie à créer le CÉR avant le 23 septembre 2019 et ce, aux fins de la publication des états financiers statutaires d'Hydro-Québec.
- 14.** Le Transporteur demande l'autorisation d'inscrire dans ce CÉR tous les coûts découlant de l'abandon du Projet et ce, pour reconnaissance dans les tarifs de transport d'électricité selon des modalités de disposition qui seront déterminées par la Régie dans le cadre de la demande tarifaire 2020.
- 15.** La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, le Transporteur prie la Régie de procéder à son étude par voie de consultation.
- 16.** La présente demande est bien fondée en faits en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise pour la création d'un compte d'écarts et de reports, hors base de tarification et portant intérêts, et ce afin d'y comptabiliser tous les coûts découlant de l'abandon du Projet.

Montréal, le 10 juillet 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 10 juillet 2019

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 10 juillet 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Charles-Éric Langlois**, chef Stratégies du réseau principal et interconnexions, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 10 juillet 2019

(S) Charles-Éric Langlois

Charles-Éric Langlois

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 10 juillet 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate